

## **Programme d'infrastructures Fonds Chantiers Canada-Québec Instructions relatives à la réclamation finale pour les volets Grandes villes et Grands projets**

### **Généralités**

En vertu du programme d'infrastructures Fonds Chantiers Canada-Québec (ci-après « Programme FCCQ »), les municipalités et autres bénéficiaires admissibles (ci-après « Bénéficiaire(s) »<sup>1</sup>) réalisent des travaux d'infrastructures. Les modalités encadrant ce programme sont présentées dans le Guide sur le programme Fonds Chantiers Canada – Québec, ci-après le « Guide<sup>2</sup> », et dans le protocole d'entente conclu entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») et le Bénéficiaire.

**Les présentes instructions visent uniquement les volets Grandes villes et Grands projets** du programme FCCQ. Ces volets comprennent chacun un sous-volet dédié aux « Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées » et un sous-volet dédié aux « Infrastructures de support au développement local ou régional ». Les instructions s'adressent aux Bénéficiaires et aux auditeurs indépendants<sup>3</sup> mandatés par eux pour réaliser l'audit dont il est question dans les présentes instructions.

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et le Bénéficiaire. Ce protocole établit, entre autres, les travaux pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement.

Pour toucher l'aide financière octroyée dans un sous-volet donné, le Bénéficiaire doit présenter au Ministère une réclamation finale auditée propre à ce sous-volet.

---

<sup>1</sup> Dans les présentes instructions, le terme « Bénéficiaire » désigne tout autant une municipalité qu'un autre bénéficiaire.

<sup>2</sup> Même si le titre du guide déposé sur le site Web du Ministère comporte la mention « volets Collectivités et Grandes villes », il s'applique aussi au volet « Grand projets ».

<sup>3</sup> Comme expliqué plus loin dans la section « Responsabilité de la mission d'audit », une grande ville peut mandater son vérificateur général. Ainsi, les expressions « auditeurs » ou « auditeurs indépendants » utilisées dans le présent document réfèrent tout aussi bien aux vérificateurs généraux qu'aux auditeurs externes. Les mots « vérificateur » et « auditeur » ont le même sens.

Avant que l'audit ne soit réalisé, le Bénéficiaire doit d'abord transmettre sa réclamation finale, comprenant les documents suivants, à la direction concernée du Ministère (ci-après la « direction concernée ») :

- le *Formulaire de réclamation* dûment complété et accompagné des pièces justificatives exigées<sup>4</sup>;
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*, uniquement pour certains projets des sous-volets « Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées »;
- le *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* propre au sous-volet du projet visé par la réclamation finale;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général;
- et tout autre document exigé par le Ministère.

La direction concernée procède à l'analyse de la réclamation finale de la même manière que pour une réclamation partielle. Elle valide l'admissibilité des coûts réclamés en se basant sur les documents et les pièces justificatives reçus de la part du Bénéficiaire.

Une fois cette étape réalisée, la direction concernée renvoie au Bénéficiaire toutes les réclamations partielles et finale liées au projet, accompagnées des analyses qu'elle en a faites et du *Sommaire des coûts du projet*, en lui demandant de procéder à l'étape d'audit de son dossier. Le *Sommaire des coûts du projet* présente le montant total des coûts réclamés par le Bénéficiaire, le montant total des coûts jugés non-admissibles par le Ministère (le cas échéant) ainsi que le coût total admissible. Le « coût total admissible » est établi par le Ministère à la suite de l'analyse du dossier selon les documents déposés par le Bénéficiaire avec toutes les réclamations, dont les décomptes progressifs si applicable. Ce coût est provisoire car il pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse à la suite de l'audit, lequel s'appuie sur les pièces justificatives de l'ensemble des coûts liés au projet.

Le Bénéficiaire doit remettre à l'auditeur le *Sommaire des coûts du projet* avec les réclamations et les analyses reçus de la direction concernée, afin que l'audit soit enclenché (voir la section suivante). Lorsque le *Sommaire* est remis à l'auditeur par le Bénéficiaire, il est réputé avoir été approuvé par celui-ci. Advenant le cas où le Bénéficiaire n'est pas d'accord avec les coûts non-admissibles figurant au *Sommaire*, il est de sa responsabilité de régler le différend avec la direction concernée du Ministère préalablement à l'audit.

La direction concernée conserve les copies des pièces justificatives reçues du Bénéficiaire. Pour ses procédés de corroboration et ses analyses, l'auditeur devra se référer aux pièces justificatives originales conservées par le Bénéficiaire.

## **Responsabilité de la mission d'audit**

La mission d'audit de la réclamation finale, et par le fait même des réclamations partielles, dans le cadre des volets Grandes villes et Grands projets du programme FCCQ peut être réalisée par l'auditeur indépendant externe mandaté par le Bénéficiaire ou, lorsque le

---

<sup>4</sup> Le Bénéficiaire transmet des copies de pièces justificatives et conserve les originaux pour les besoins de l'audit.

Bénéficiaire est une grande ville, par le vérificateur général qu'elle mandate si elle le désire.

Dans le cas d'un audit réalisé par un auditeur indépendant, le Bénéficiaire doit avoir octroyé le mandat de la mission d'audit au plus tard six (6) mois avant la date de fin des travaux prévue au protocole d'entente propre au sous-volet du projet visé. Le Bénéficiaire doit transmettre au Ministère une résolution à l'effet que le mandat a été octroyé et qu'il respectera les délais impartis.

## **Missions d'audit et de certification**

La mission d'audit consiste dans les faits en deux missions : une mission d'audit et une mission de certification.

La mission d'audit porte sur l'admissibilité du coût total admissible indiqué au *Sommaire des coûts du projet*, basé sur les coûts des dépenses réclamées par le Bénéficiaire aux *Formulaires de réclamation* partielles et finale et sur les analyses effectuées par la direction concernée du Ministère (NCA 805<sup>5</sup>).

La mission de certification porte sur la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FCCQ, énoncées au *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* (NMC 3530<sup>6</sup>) propre au sous-volet du projet visé par la réclamation finale.

L'auditeur doit également relever les anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification. Il doit le faire dans un rapport sur les autres éléments relevés émis en vertu de la NCSC 4460<sup>7</sup>.

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, tel qu'il est indiqué dans les présentes instructions. Une fois ses missions d'audit et de certification complétées, l'auditeur transmet ses rapports à la direction concernée du Ministère. Ces rapports comprennent :

- un rapport d'audit portant sur l'admissibilité du coût total admissible (NCA 805);
- un rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente (NMC 3530);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460).

---

<sup>5</sup> Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier - considérations particulières ».

<sup>6</sup> Normes canadiennes de services connexes (NCSC) 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

<sup>7</sup> NCSC 4460 - Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen. Cette norme s'applique aussi à la mission de certification effectuée selon les présentes instructions. En effet, une mission de certification qualifiée de mission d'assurance raisonnable s'apparente à une mission d'audit.

## **1. Modalités de la mission d'audit portant sur l'admissibilité du coût total admissible indiqué au *Sommaire des coûts du projet* (NCA 805)**

La mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur l'admissibilité du coût total admissible indiqué au *Sommaire des coûts du projet*, basé sur les coûts des dépenses réclamées par le Bénéficiaire aux *Formulaires de réclamation* partielles et finale et sur les analyses effectuées par la direction concernée du Ministère, conformément au référentiel constitué de la définition des travaux admissibles énoncée à l'annexe B du protocole d'entente et :

- dans le cadre des projets du volet Grandes villes, de la définition des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncée à la section 6 du Guide;
- dans le cadre des projets du volet Grands projets, de la définition des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncée à l'annexe C du protocole d'entente conclu entre le Ministère et le Bénéficiaire.

Comme il y est mentionné, pour être admissibles, les coûts doivent avoir été engagés et payés<sup>8</sup>. Dans le cadre de cet audit, l'auditeur doit notamment s'assurer que :

- les montants réclamés, pour chaque contrat de construction, correspondent au montant du contrat adjugé, tenant compte s'il y a lieu des ordres de changement approuvés par un ingénieur responsable des travaux, et au montant décaissé par le Bénéficiaire;
- les coûts admissibles n'ont pas fait l'objet d'un remboursement ou d'une subvention dans le cadre d'autres programmes d'aide financière conformément à l'article 7.3 du guide;
- les travaux admissibles ont été complétés à la date indiquée à l'annexe B du protocole d'entente.

L'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 3 plus loin).

## **2. Modalités de la mission de certification à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire aux obligations spécifiées énoncées au *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* (NMC 3530)**

Le représentant désigné<sup>9</sup> par le Bénéficiaire (ci-après « la direction ») doit attester du respect des obligations du protocole d'entente qui sont énumérées au *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* propre au sous-volet du projet visé par la réclamation finale, dont certaines sont expliquées plus spécifiquement à la section 9 du Guide.

---

<sup>8</sup> Le programme d'infrastructures FCCQ comporte la particularité que les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés ne sont pas considérées avoir été payées et ne sont donc pas des coûts admissibles.

<sup>9</sup> Dans le cas d'une municipalité, il s'agit du directeur du Service des travaux publics municipaux.

Pour le professionnel en exercice, la mission de certification revêt la forme d'une mission d'attestation consistant à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à des obligations particulières du protocole d'entente. Le tableau suivant présente ces obligations telles qu'elles incombent au Bénéficiaire et ce que le Ministère attend de la part de celui-ci et du professionnel en exercice. Ces obligations constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission de certification.

<b>Obligations spécifiées aux fins de la mission de certification</b>				
<b>Obligations visées apparaissant au formulaire d'Attestation du respect des obligations du protocole d'entente</b>			<b>Attentes spécifiées</b>	
<b>Sous-volet</b>			<b>Bénéficiaire</b>	<b>Professionnel en exercice</b>
<b>2.1</b>	<b>2.2</b>			
<b>Obligations générales</b>				
√	√	Se conformer aux lois, règlements et normes applicables, particulièrement en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne.	Notamment, pour la clause liée à l'environnement, obtenir un certificat d'autorisation de travaux du MELCC, lorsque nécessaire.	S'assurer que le Bénéficiaire a obtenu un certificat d'autorisation de travaux du MELCC, lorsque nécessaire.
√	√	L'infrastructure subventionnée demeure la propriété du bénéficiaire de l'aide financière.	Démontrer, au plus tard au moment de la première réclamation, que le Bénéficiaire détient les titres de propriété du terrain ou du bâtiment visé par les travaux admissibles décrits à l'annexe B du protocole ou qu'il est signataire d'un bail emphytéotique, d'une durée minimale de 10 ou 20 ans selon le cas, lui permettant de réaliser les travaux.	S'assurer que le Bénéficiaire détienne les titres en question ou a signé un bail emphytéotique conformément au protocole.
<b>Obligations particulières</b>				
√		Si les travaux subventionnés consistent à assainir des eaux usées, le Bénéficiaire s'est conformé aux engagements de mise en œuvre et aux exigences environnementales afférentes.	Obtenir un certificat d'autorisation du MELCC conformément au Guide d'interprétation du règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsqu'applicable.	S'assurer que le Bénéficiaire a obtenu un tel certificat d'autorisation du MELCC, si applicable.
√	√	Se conformer à la clause de transport de matière en vrac.	Inclure la clause de transport de matière en vrac dans les	S'assurer que les devis des travaux fassent mention de

			devis des travaux.	cette clause.
√	√	Se conformer à la clause de contrôle de la qualité des travaux.	Inclure dans le dossier l'attestation signée par un ingénieur responsable de la réalisation des travaux ou par un architecte, selon la nature des travaux, incluant les travaux en régie.	S'assurer que le dossier du Bénéficiaire contienne cette attestation signée. Advenant que la totalité ou une partie des travaux ne sont pas ainsi attestés, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions l'audit et de certification (NCSC 4460 - voir plus loin). L'auditeur y indique le coût des travaux pour lesquels aucune attestation n'a été fournie.
	√	Se conformer, le cas échéant, à la clause de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.	Lorsque cette clause est prévue au protocole d'entente, produire un document à insérer au dossier démontrant le respect de cette obligation.	Le cas échéant, s'assurer que le dossier du Bénéficiaire contient un tel document.
<b>Autre obligation visée prévue au protocole d'entente</b>				
√	√	Le Bénéficiaire doit démontrer, au plus tard au moment de la première réclamation, qu'il a obtenu, des autorités gouvernementales ou régionales ou municipales compétentes ou, le cas échéant de plusieurs de ces autorités, les autorisations afin de réaliser les travaux admissibles prévus à l'annexe B du protocole ou une partie de ceux-ci dans une zone inondable, une zone à risque ou dans les deux cas.	Obtenir les autorisations en question conformément au protocole d'entente.	S'assurer que le Bénéficiaire a obtenu les autorisations requises.

Le professionnel en exercice n'a pas à se préoccuper des autres obligations énumérées au formulaire d'*Attestation du respect des obligations du protocole d'entente* ni des autres obligations du protocole d'entente, dont celles relatives :

- à l'admissibilité des coûts des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations présentés par le Bénéficiaire au *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* dans le cas de certains projets des sous-volets « Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées » : bien que ce formulaire puisse faire partie des documents à soumettre dans le cadre de ces sous-volets, il ne fait pas l'objet de l'audit visé par les présentes instructions. Le professionnel en exercice n'a pas à attester le respect de cette obligation du protocole d'entente dans le cadre de sa mission d'audit;
- au respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats municipaux : dans tous les dossiers du FCCQ, le respect de cette obligation fait l'objet d'un mandat d'audit séparé, avec rapport d'audit distinct, réalisé uniquement par la Direction de la vérification du Ministère et non visé par les présentes instructions;
- si présente, au respect de la clause, pouvant figurer à l'annexe A du protocole d'entente, portant sur les obligations particulières du Bénéficiaire, voulant que, dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat de construction de 8,5 M\$ et plus, on doive considérer les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant un établissement aux États-Unis : même explication que précédemment.

Dans le cadre de cette mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport en vertu de la NCMC 3530.

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir ci-après).

### **3. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)**

L'auditeur/le professionnel en exercice doit faire part des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme FCCQ, dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport qu'il émet en tant que rapport sur les autres éléments relevés conformément à la NCSC 4460. Il n'inclut pas dans son rapport les anomalies décelées par le Ministère, soit les coûts jugés non-admissibles dans le cadre des analyses effectuées par sa direction concernée préalablement à l'audit et dont le montant total est indiqué au *Sommaire des coûts du projet*.

Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants du Bénéficiaire au sujet de ces anomalies.

Lors de la prise de connaissance du rapport sur les anomalies soumis par l'auditeur/le professionnel en exercice, il peut arriver que le Ministère considère qu'une anomalie relevée par l'auditeur n'en soit pas une compte tenu des faits (par exemple, double subvention n'en étant pas une dans les faits). Le Ministère le note dans son dossier et, advenant que cette divergence ait un impact significatif, il peut aller jusqu'à demander au Bénéficiaire de faire corriger le rapport sur les anomalies par l'auditeur/le professionnel en exercice.

#### **4. Modalités relatives aux rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice et à la transmission de la réclamation finale**

##### ***Modalités et délai de transmission de la réclamation finale***

Avant les missions d'audit et de certification, le Bénéficiaire doit transmettre sa réclamation finale, accompagnée des autres documents exigés, sous format papier à l'adresse suivante :

Direction des infrastructures concernée  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Programme FCCQ  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Une fois ses missions d'audit et de certification réalisées, l'auditeur/le professionnel en exercice remet ses rapports, accompagnés du *Sommaire des coûts du projet* et du *Formulaire de réclamation finale*, à la direction concernée au Ministère. Le Bénéficiaire doit s'assurer, de concert avec l'auditeur mandaté, que cette transmission soit effectuée dans un délai maximal de **trois (3) mois** suivant la date de la fin des travaux prévue au protocole d'entente (ou la date de la parution des présentes instructions dans le cas où la date de fin des travaux n'est pas antérieure d'au moins trois mois à la date de parution des instructions).

##### ***Forme des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice***

L'auditeur/le professionnel en exercice se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe A des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'il doit émettre dans le cadre de ses missions d'audit et de certification. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet au Bénéficiaire.



## 5. Renseignements

Pour tous renseignements concernant la réclamation finale, s'adresser à :

***Pour les projets des sous-volets « Infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées »***

<i>Pour les régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17</i>	<i>Pour les régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :</i>
Direction des programmes d'infrastructures d'eau Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3	Direction des infrastructures – Montréal Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation Édifice Loto-Québec, 17 <sup>e</sup> étage 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1745 Montréal (Québec) H3A 3C6
Courriel : <a href="mailto:fccq@mamh.gouv.qc.ca">fccq@mamh.gouv.qc.ca</a>	

***Pour les projets des sous-volets « Infrastructures de support au développement local ou régional »***

<i>Pour toutes les régions administratives</i>
Direction des infrastructures collectives Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
Courriel : <a href="mailto:reclamation.dic@mamh.gouv.qc.ca">reclamation.dic@mamh.gouv.qc.ca</a>

**Annexe A**  
**Programme FCCQ**  
**Modèles de rapports de l’auditeur indépendant/du professionnel en**  
**exercice**

**A1. Préambule à l’intention des auditeurs/des professionnels en exercice**

Le mandat confié à l’auditeur indépendant/au professionnel en exercice dans le cadre du programme FCCQ comporte plusieurs volets. Il lui est demandé :

- de réaliser une **mission d’audit** visant à émettre un **rapport d’audit** comportant une opinion sur l’admissibilité du coût total admissible indiqué au *Sommaire des coûts du projet*, basé sur les coûts des dépenses réclamées par le Bénéficiaire aux *Formulaires de réclamation* partielles et finale et sur les analyses effectuées par la direction concernée du Ministère, en vertu de la NCA 805;
- de réaliser une **mission de certification** qui revêt la forme d’une mission d’attestation visant à émettre un **rapport d’assurance raisonnable** comportant une opinion sur la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à certaines obligations spécifiées du protocole d’entente dans le cadre du programme FCCQ, énoncées dans le *Formulaire d’attestation du respect des obligations du protocole d’entente*, en vertu de la NCMC 3530;
- et d’émettre, s’il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d’audit et de certification, en vertu de la NCSC 4460.

Les modèles de ces rapports, présentés après ce préambule, constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l’Ordre des CPA du Québec. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser la mission d’audit adapteront ces modèles à leur besoin.

Les rapports de l’auditeur/du professionnel en exercice sont adressés au Ministère, car ils sont délivrés pour permettre au Bénéficiaire de s’acquitter de son obligation de joindre des rapports d’audit (sous-entendu, comprenant aussi tout autre rapport requis en vertu des normes d’audit et de certification) à son *Formulaire de réclamation* finale.

***Rapport d’audit et de certification comportant une opinion sur l’admissibilité du coût total admissible (NCA 805)***

L’opinion sur l’admissibilité du coût total admissible indiqué au *Sommaire des coûts du projet* est basée sur la définition des coûts admissibles et non admissibles prévue pour les sous-volets liés au volet Grandes villes dans le Guide et pour les sous-volets liés au volet Grands projets à l’annexe C du protocole d’entente, ainsi que, pour les deux volets, sur la définition des travaux admissibles décrite à l’annexe B du protocole d’entente, tout en tenant compte des analyses des réclamations effectuées par la direction concernée du Ministère. Ces définitions constituent un référentiel d’information financière. Puisque celui-ci répond à la définition d’un référentiel à usage particulier, l’auditeur se conforme

aux exigences de la NCA 800<sup>10</sup>, et complémentirement à celles de la NCA 805, étant donné que le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers.

***Rapport d'assurance raisonnable comportant une opinion sur la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FCCQ (NCMC 3530)***

L'opinion sur la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu dans le cadre du programme FCCQ porte sur certaines obligations visées dans le *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* rempli par le Bénéficiaire. Se référer aux précisions fournies précédemment à la section 2 des présentes instructions concernant ce que le Ministère attend spécifiquement de la part du Bénéficiaire et du professionnel en exercice à l'égard de ces obligations. L'opinion est exprimée conformément à la NCMC 3530, car celle-ci vise à exprimer une opinion sur la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à des dispositions contractuelles.

***Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)***

Se référer aux explications fournies précédemment à la section 3 des présentes instructions.

---

<sup>10</sup> NCA 800, « Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier - considérations particulières ».

## **A2. Modèle de rapport d’audit portant sur l’admissibilité du coût total admissible, avec opinion non modifiée (NCA 805)**

*Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A5 de la présente annexe.*

### **RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET [...] DU PROGRAMME FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC (CI-APRÈS « PROGRAMME FCCQ »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (ci-après « Ministère »)

#### *Opinion*

Dans le cadre du programme FCCQ, nous avons effectué l’audit du coût total admissible, au montant total de [...] \$, indiqué au *Sommaire des coûts du projet* ci-joint, basé sur les coûts liés aux dépenses réclamées par [Bénéficiaire] (ci-après « Bénéficiaire ») dans les *Formulaires de réclamation* ci-joints et sur les analyses effectuées par la direction concernée du Ministère ci-jointes, dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « coût total admissible »).

À notre avis, le coût total admissible pour la période du [...] au [...] a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ.

#### *Fondement de l’opinion*

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit du coût total admissible » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Bénéficiaire conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à notre audit du coût total admissible au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

#### *Observation - Référentiel comptable*

Nous attirons l’attention sur les instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ qui décrivent le référentiel comptable appliqué au coût total admissible. Ce coût a été établi conformément aux définitions des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncées dans le Guide sur le programme Fonds Chantiers Canada-Québec [énoncées à l’annexe C] ainsi qu’à la définition des travaux admissibles énoncée à l’annexe B du protocole d’entente conclu avec le Ministère dans le cadre du sous-volet [...] du programme FCCQ (dans le présent rapport « instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ »). Le coût total admissible a été établi afin de permettre au Bénéficiaire de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du sous-volet [...] du programme FCCQ. En

conséquence, il est possible que ce coût ne puisse se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### *Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance du Bénéficiaire à l'égard du coût total admissible*

La direction est responsable de l'établissement du coût total admissible conformément aux instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du coût total admissible exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Bénéficiaire.

#### *Responsabilités de l'auditeur à l'égard du coût total admissible*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le coût total admissible soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs du coût total admissible prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le coût total admissible comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Bénéficiaire;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

## *Restrictions à l'utilisation et à la diffusion*

Notre rapport est destiné uniquement au Bénéficiaire et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**Signature de l'auditeur** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

### **A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FCCQ, avec opinion non modifiée (NCMC 3530)**

*Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.*

## **RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE SUR LA CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET [...] DU PROGRAMME FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC (CI-APRÈS « PROGRAMME FCCQ »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de [Bénéficiaire] (ci-après « Bénéficiaire »), pour la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées au protocole d'entente conclu le [...] avec le Ministère en vertu du sous-volet [...] du programme FCCQ. Celles-ci sont constituées des obligations spécifiées par le Ministère dans ses *Instructions relatives à la réclamation finale pour les volets Grandes villes et Grands projets*, déposées sur son site Internet, lesquelles sont comprises dans les obligations énoncées au *Formulaire d'attestation du respect des obligations du protocole d'entente* ci-joint rempli par le Bénéficiaire dans le dossier [...] (ci-après « exigences spécifiées »).

### *Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité du Bénéficiaire. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées.

### *Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous

planifications et réalisations la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

#### *Notre indépendance et notre contrôle qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification* et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

#### *Opinion*

À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle le Bénéficiaire s'est conformé, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées.

#### *Objet de la déclaration et restrictions à l'utilisation et à la diffusion*

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au Ministère de la conformité du Bénéficiaire aux exigences spécifiées. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport

est destiné uniquement au Bénéficiaire et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

#### **A4. Modèle de rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit, s'il y a lieu (NCSC 4460)**

*Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification.*

#### **RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET DE CERTIFICATION DU SOUS-VOLET [...] DU PROGRAMME FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC (CI-APRÈS « PROGRAMME FCCQ »)**

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la réclamation finale dans le cadre des Volets Grandes villes et Grands projets* applicables au sous-volet [...] du programme FCCQ, [Bénéficiaire] (ci-après « Bénéficiaire ») nous a confié la mission de faire rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et de certification du sous-volet [...] du programme FCCQ dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur l'admissibilité du coût total admissible et à la mission de certification portant sur la déclaration de la direction concernant la conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu avec le Ministère dans le cadre du sous-volet [...] du programme FCCQ, que nous avons réalisées et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.



En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage du Bénéficiaire et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

**[Signature du professionnel en exercice]** [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

**[Date]**

**[Adresse du professionnel en exercice]**

#### **A5. Modèle de rapport d'audit portant sur l'admissibilité du coût total admissible, avec opinion modifiée (NCA 705<sup>11</sup>)**

**Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans le coût total admissible**

**Mise en garde :** Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, les présents modèles ne présentent qu'une partie des modifications requises au rapport d'audit en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section *Opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

*Opinion avec réserve*

[Ou] *Opinion défavorable*

ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, le coût total admissible pour la période du [...] au [...] a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, le coût total admissible pour la période du [...] au [...] n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ.

Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

*Fondement de l'opinion avec réserve*

[Ou] *Fondement de l'opinion défavorable*

---

<sup>11</sup> NCA 705, « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

ii) Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705 exige que l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer) :

[Exemple] Un montant de [...] \$ a été inclus dans le coût total admissible alors que ce montant doit être exclu selon les instructions du sous-volet [...] du programme FCCQ. [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

**A6. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité du Bénéficiaire à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du sous-volet [...] du programme FCCQ, avec opinion modifiée (NCMC 3530)**

**Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des cas de non-conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du sous volet [...] du programme FCCQ sont relevés**

**Mise en garde** : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

*Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)*

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

iii) Modification du paragraphe d'opinion

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, la déclaration de la direction selon laquelle le Bénéficiaire s'est conformé, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, la déclaration de la direction selon laquelle le Bénéficiaire s'est conformé, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.